

BULLETIN FISCAL

Sommaire des mesures pour les particuliers et les entreprises

8 JANVIER 2021

Voici différentes mesures qui ont été annoncées depuis le 13 mars 2020 par les différents paliers de gouvernement et certains intervenants financiers.

Ce résumé est à jour en date du **8 janvier 2021**. Les modifications depuis la dernière version se retrouvent en **rouge** dans le document.

Le présent bulletin a été préparé en fonction des différentes annonces gouvernementales publiées par l'entremise des sites internet. L'information disponible est, la plupart du temps, incomplète et prête à interprétation. À cet effet, le présent bulletin vous est fourni à titre informatif seulement et n'a pas pour objectif de vous donner des conseils précis de nature comptable, financière, fiscale, juridique, ou autre.

Pour plus de détails sur les mesures énoncées dans le présent bulletin, vous pouvez consulter les sites internet des différents intervenants.

Finalement, n'hésitez surtout pas à communiquer avec le responsable de votre dossier chez MTA afin d'obtenir plus d'information.

MESURE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES.....	3
AIDE FINANCIÈRE SUPPLÉMENTAIRE AUX ENTREPRISES (SUITE)	9
MESURE DE SOUTIEN POUR LES TRAVAILLEURS.....	11
MESURES PRÉCÉDEMMENT ANNONCÉES PAR LES DIFFÉRENTS PALIERS DE GOUVERNEMENTS TERMINÉES OU ARRIVÉES À ÉCHÉANCE.	14

MESURE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

MESURES

Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)

MONTANT DE L'AIDE

Pourcentage de la rémunération versée pour chacune des périodes visées

Remboursements des cotisations de l'employeur au titre de l'A.-E., de la RRQ, et du RQAP versées aux employés qui sont en congé payé

AUTRES INFORMATIONS

1. La SSUC est offerte aux entreprises (sociétés, sociétés de personnes, fiducies et particulier), organismes de bienfaisance enregistrés (OBE), aux associations ouvrières et aux OBNL.
2. La SSUC est offerte pour les périodes suivantes :
 - Période 1 : 15 mars au 11 avril 2020
 - Période 2 : 12 avril au 9 mai 2020
 - Période 3 : 10 mai au 6 juin 2020
 - Période 4 : 7 juin au 4 juillet 2020
 - Période 5 : 5 juillet au 1^{er} août 2020
 - Période 6 : 2 août au 29 août 2020
 - Période 7 : 30 août au 26 septembre 2020
 - Période 8 : 27 septembre au 24 octobre 2020
 - Période 9 : 25 octobre au 21 novembre 2020
 - Période 10 : 22 novembre au 19 décembre 2020
 - Période 11 : 20 décembre 2020 au 16 janvier 2021
 - Période 12 : 17 janvier 2021 au 13 février 2021
 - Période 13 : 14 février 2021 au 13 mars 2021
 - Prolongation jusqu'en juin 2021 annoncée
3. Pour les périodes 1 à 6 (du 15 mars au 29 août 2020), veuillez consulter le Bulletin du 24 novembre 2020.
4. Pour les périodes 7 à 13 (du 30 août 2020 au 13 mars 2021) (règles spéciales pour les périodes 5 et 6), la SSUC est accessible à tous les employeurs subissant une baisse de leurs revenus admissibles durant la période.

5. Pour les employés qui ne sont pas en congé avec solde, le taux de base de la subvention sera fonction de la baisse de revenus :
La SSUC sera égale au moindre des montants suivants :
- o La rémunération versée pour la semaine x le taux de base ;
 - o 1 129 \$ x le taux de base ;
 - o Si l'employé a un lien de dépendance avec l'employeur
la rémunération hebdomadaire moyenne pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 15 mars 2020 **ou**
choix de prendre la rémunération hebdomadaire moyenne pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019.
Ne pas compter les périodes de sept (7) jours consécutifs pour lesquelles l'employé n'est pas rémunéré ;
- Pour les périodes 5, 6 et 7, une portion supplémentaire, pouvant aller jusqu'à 25 %, est aussi offerte aux employeurs dont la baisse de revenus moyenne sur les trois mois précédents la période est de plus de 50 %. Pour les périodes 8, à 13, choix d'utiliser la méthode des périodes 5, 6 et 7 ou de prendre la baisse de revenus moyenne pour le mois précédent (au lieu de la moyenne des trois mois précédents).
6. Des règles particulières s'appliquent lorsque l'employé est en congé avec solde (mise à pied et non vacances, fériés et maladie).
7. Au montant de la SSUC calculé, il faut venir déduire, le montant de la subvention salariale temporaire pour les employeurs que l'employeur a réclamée durant la période et le montant reçu pour la semaine en vertu du programme pour le travail partagé de l'A.-E.
8. Au montant de la SSUC calculé, il faut venir ajouter, le montant des cotisations de l'employeur au titre de l'A.-E., de la RRQ et du RQAP, pour les employés rémunérés, mais en congé payé.
9. Si un employé travaille pour plusieurs employeurs ayant un lien de dépendance, la SSUC réclamée ne peut excéder le montant qui serait déterminé si l'employé n'avait qu'un seul employeur.
10. L'employeur peut choisir de plutôt établir son revenu en utilisant la comptabilité de caisse pour l'ensemble des périodes.
11. Les OBE, les associations ouvrières et les OBNL peuvent exclure de leurs revenus le financement de source gouvernementale.
12. Le revenu ne comprend pas les sommes obtenues d'une personne avec lien de dépendance.
13. Pour les périodes 4 à 13, si le pourcentage de baisse de revenu diminue lors de la période subséquente, l'employeur peut prendre le pourcentage de la période précédente.
14. La SSUC est imposable et affectera le calcul des crédits d'impôt fondés sur la rémunération.
15. Une demande devra être présentée à la fin de chaque période. La demande doit être présentée au plus tard le jour qui suit de 180 jours la fin de la période d'admissibilité. Par contre, pour les périodes 1 à 5 (15 mars au 1^{er} août 2020) le délai est reporté au 31 janvier 2021.
16. Des amendes et des peines d'emprisonnement sont prévues en cas de demande frauduleuse.
17. L'ARC a mis en place un processus afin que les employeurs puissent corriger leur demande pour une période déjà soumise.

COMMENT OBTENIR DE L'AIDE

Pour plus de détails : [Subvention salariale d'urgence du Canada](#)

Par l'entremise de *Mon dossier d'entreprise* de l'ARC

Tableau sommaire concernant la SSUC

Période de demande	Montant maximal de SSUC par semaine	Période de référence	Taux de la subvention	Période de référence — SSUC compensatoire	Subvention selon baisse de revenus
Période 1 15 mars au 11 avril	847,00 \$	Mars 2020 par rapport à mars 2019 ou mars 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020	Baisse de revenus de 15 % ou plus — 75 %	S.O.	
Période 2 12 avril au 9 mai		Avril 2020 par rapport à avril 2019 ou avril 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020			
Période 3 10 mai au 6 juin		Mai 2020 par rapport à mai 2019 ou mai 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020	Baisse de revenus de 30 % ou plus — 75 %		
Période 4 6 juin au 4 juillet		Juin 2020 par rapport à juin 2019 ou juin 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020			
Période 5 5 juillet au 1 ^{er} août	959,65 \$	Juillet 2020 par rapport à juillet 2019 ou juin 2020 par rapport à juin 2019 ou juillet 2020 ou juin 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020	Baisse de revenus de 50 % ou plus — 60 % Baisse de revenus inférieure à 50 % – % de baisse x 1,2	Moyenne d'avril, mai et juin 2020 par rapport à la moyenne d'avril, mai et juin 2019	70 % ou plus — 25 % 50,01 % à 69,99 % – 1,25 x baisse de revenu - 50 % 50 % ou moins — 0 %
Période 6 2 août au 29 août		Août 2020 par rapport à août 2019 ou juillet 2020 par rapport à juillet 2019 ou août 2020 ou juillet 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020		Moyenne de mai, juin et juillet 2020 par rapport à la moyenne de mai, juin et juillet 2019	
Période 7 30 août au 26 septembre	846,75 \$	Septembre 2020 par rapport à septembre 2019 ou août 2020 par rapport à août 2019 ou septembre 2020 ou août 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020	Baisse de revenus de 50 % ou plus — 50 % Baisse de revenus inférieure à 50 % – % de baisse x 1,0	Moyenne de juin, juillet et août 2020 par rapport à la moyenne de juin, juillet et août 2019	
Période 8 7 septembre au 24 octobre	733,85 \$	Octobre 2020 par rapport à octobre 2019 ou septembre 2020 par rapport à septembre 2019 ou octobre 2020 ou septembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020	Baisse de revenus de 50 % ou plus — 40 % Baisse de revenus inférieure à 50 % – % de baisse x 0,8	Octobre 2020 par rapport à octobre 2019 ou septembre 2020 par rapport à septembre 2019	
Période 9 15 octobre au 21 novembre		Novembre 2020 par rapport à novembre 2019 ou octobre 2020 par rapport à octobre 2019 ou novembre 2020 ou octobre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020		Novembre 2020 par rapport à novembre 2019 ou octobre 2020 par rapport à octobre 2019	
Période 10 1 ^{er} novembre au 19 décembre		Décembre 2020 par rapport à décembre 2019 ou novembre 2020 par rapport à novembre 2019 ou décembre 2020 ou novembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020		Décembre 2020 par rapport à décembre 2019 ou novembre 2020 par rapport à novembre 2019	
Période 11 20 décembre au 16 janvier	846,75 \$	Décembre 2020 par rapport à décembre 2019 ou novembre 2020 par rapport à novembre 2019 ou décembre 2020 ou novembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020	Baisse de revenus de 50 % ou plus — 40 % Baisse de revenus inférieure à 50 % – % de baisse x 0,8	Décembre 2020 par rapport à décembre 2019 ou novembre 2020 par rapport à novembre 2019	
Période 12 17 janvier au 13 février		Janvier 2021 par rapport à janvier 2020 ou décembre 2020 par rapport à décembre 2019 ou janvier 2021 ou décembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020		Janvier 2021 par rapport à janvier 2020 ou décembre 2020 par rapport à décembre 2019	
Période 13 14 février au 13 mars		Février 2021 par rapport à février 2020 ou janvier 2021 par rapport à janvier 2020 ou février 2021 ou janvier 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020		Février 2021 par rapport à février 2020 ou janvier 2021 par rapport à janvier 2020	

MESURE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES (SUITE)

MESURES

Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

MONTANT DE L'AIDE

- La subvention pourra atteindre 65 % des dépenses admissibles
- Une subvention complémentaire au taux de 25 % pour les organisations qui ont dû fermer leurs portes

AUTRES INFORMATIONS

- Dois avoir un numéro d'entreprise de l'ARC au 27 septembre 2020 ou un compte de retenues sur la paie en date du 15 mars 2020
- Exploiter une entreprise, être un organisme de bienfaisance ou un OBNL
- Avoir subi une baisse de revenus dans sa période par rapport à la période de référence antérieure (mois correspondant de l'année précédente)
 - Un choix d'utiliser comme période de référence antérieure la moyenne des mois de janvier et février 2020
 - La même méthode que celle utilisée dans la réclamation de la SSUC doit être utilisée le cas échéant
- Avoir de dépenses admissibles
 - Pour un immeuble au Canada que l'entreprise possède ou loue et utilise dans le cadre de ses activités commerciales habituelles
 - N'est pas admissible toute propriété qui est principalement utilisée pour gagner un revenu de location provenant de personnes sans lien de dépendance
 - Maximum de 75 000 \$ par lieu d'affaires pour chacune des périodes
 - Maximum de 300 000 \$ au total pour l'ensemble des emplacements (pour la subvention de base seulement) pour chacune des périodes
 - Les dépenses doivent être payées à une personne sans lien de dépendance
 - Les dépenses doivent concerner la période de demande
 - Les dépenses doivent être payées en vertu d'une entente écrite qui était en vigueur avant le 9 octobre 2020
 - Loyer (loyer de base, paiements réguliers pour les dépenses d'exploitation habituelles, impôts fonciers, paiements réguliers pour les services auxiliaires habituels)
 - Impôts fonciers, assurances immobilières, intérêts sur hypothèque commerciale
 - Les dépenses doivent avoir été payées ou devront être payées dans les 60 jours suivants la réception de la SUCL
- Le taux de la subvention de base s'applique à un maximum de 75 000 \$ en dépenses admissibles
- Taux de base :

Baisse de revenu	Taux
Baisse de revenus de 70 % ou plus	65 %
Baisse de revenus de 50 à 70 %	$(\text{baisse de revenu} - 50 \%) \times 1,25 + 40 \%$
Baisse de revenus de moins de 50 %	$0,8 \times \text{baisse de revenus}$

- Si l'entreprise a fermé ses portes ou cessé ses activités en raison d'une ordonnance de santé publique pendant une semaine ou plus, indemnité de confinement pouvant aller jusqu'à 25 % des dépenses admissibles pendant la durée de l'ordonnance
- Taux compensatoire :
 $25 \% \times \text{nombre de jours en confinement} / 28$ (nombre de jours dans la période de SUCL) = Taux compensatoire
- L'indemnité de confinement est calculée séparément pour chaque emplacement
- Demande à partir de Mon dossier d'entreprise
- Une demande doit être faite au plus tard 180 jours suivant la fin d'une période de demande

COMMENT OBTENIR DE L'AIDE

Pour plus de détails : [SUCL](#)

MESURE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES (SUITE)

MESURE

Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)

MONTANT DE L'AIDE

- Le montant minimal de l'intervention financière est de 50 000 \$ sauf pour l'industrie du tourisme
- La garantie de prêt est privilégiée en tout temps. Le financement peut aussi prendre la forme d'un prêt d'Investissement Québec.
- Moratoire sur le remboursement de capital maximal de 12 mois, et intérêts pouvant être capitalisé sur une période maximale de 12 mois.
- Amortissement jusqu'à 36 mois (excluant le moratoire de remboursement du capital et des intérêts).
- Prêt selon les besoins de fonds de roulement et devant se limiter à une période de trois mois (exceptionnellement jusqu'à un maximum de 12 mois).
- Admissibilité à un pardon de prêt, prenant effet après le moratoire de capital, comme suit : correspondant à 100 % des dépenses admissibles en lien avec la location ou la propriété de l'immeuble jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par mois durant la période de fermeture des établissements en zone rouge, et ce, jusqu'à un maximum de 80 % du montant du prêt.

AUTRES INFORMATIONS

1. L'entreprise doit démontrer que ses problèmes de liquidité sont temporaires et que son manque de liquidités est causé par :
 - A) un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (bien ou service) ;
 - B) une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (bien ou service) ou des marchandises.
2. Le refinancement est exclu.
3. Aide aux Entreprises en Régions en Alerte Maximale (AERAM) — Conditions particulières pour les entreprises situées en zone rouge et affectées par une fermeture

Seules sont admissibles les entreprises suivantes :

- Auberges de jeunesse ;
- Arcades, centres et parcs d'attractions ainsi que les parcs aquatiques ;
- Bars et discothèques, sujet aux exclusions mentionnées ci-dessus ;
- Bibliothèques autres que celles tenues par les établissements d'enseignement, à l'exception des comptoirs de prêt ;
- Cinémas et salles où sont présentés des arts de la scène, y compris les lieux de diffusion ;
- Musées, Biodôme, planétariums, insectariums, jardins botaniques, aquariums et jardins zoologiques ;
- Restaurants ;
- Salles de spectacles ;
- Salles de réception ;
- Saunas et spas, à l'exception des soins personnels qui y sont dispensés ;
- Théâtres.

COMMENT OBTENIR DE L'AIDE

Pour plus d'information : **PACTE** ou 1 844 474-6367

MESURE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES (SUITE)

MESURE

Programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME)

MONTANT DE L'AIDE

- L'aide accordée prendra la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt pouvant atteindre 50 000 \$.
- Le pardon de prêt pourra atteindre 80 % du prêt octroyé dans le cadre du PAUPME, et ce, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par mois de fermeture.

AUTRES INFORMATIONS

1. Le financement porte sur le besoin de liquidités de l'entreprise et est déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables.
2. Il devra permettre de pallier le manque de liquidités causé par :
 - une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (biens ou services) ou des marchandises ;
 - un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (biens ou services).
3. Aide aux Entreprises en Régions en Alerte Maximale (AERAM) — Conditions particulières pour les entreprises situées en zone rouge et affectées par une fermeture
Aide non remboursable (pardon de prêt) selon les critères suivants :
Couvre certains frais fixes qui seront déboursés pour la période de fermeture visée, soit :
 - les taxes municipales et scolaires,
 - le loyer (la portion non couverte par un autre programme gouvernemental),
 - les intérêts payés sur les prêts hypothécaires,
 - les frais liés aux services publics (ex. : électricité et gaz),
 - les assurances,
 - les frais de télécommunication,
 - les permis et les frais d'association.

COMMENT OBTENIR DE L'AIDE

Pour plus d'information : [PAUPME](#)

AIDE FINANCIÈRE SUPPLÉMENTAIRE AUX ENTREPRISES (SUITE)

MESURES	MONTANT DE L'AIDE	AUTRES INFORMATIONS
Programme de prêts conjoints pour les PME	La BDC et des institutions financières accorderont conjointement des prêts à terme aux PME	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le risque sera partagé à 80 % entre la BDC et les institutions financières 2. Les institutions financières admissibles s'occuperont directement de la souscription et du financement au nom des clients <p>Site web de la Banque de développement du Canada</p>
BDC – Accès au crédit, report de paiements, réduction de taux	Prêts de fonds de roulement jusqu'à 2 M\$	<ol style="list-style-type: none"> 1. Par internet pour les prêts de 100 000 \$ et moins 2. Contacter votre directeur de compte pour les prêts de plus de 100 000 \$ <p>Site web de la Banque de développement du Canada</p>
FTQ	Report de six (6) mois des paiements reliés aux prêts, capital et intérêts inclus	<p>Pour toutes les entreprises ayant des prêts avec la FTQ.</p> <p>Site web de la FTQ</p>
Fondation	Report de trois (3) mois des paiements reliés aux prêts, capital et intérêts inclus	<p>Pour toutes les entreprises ayant des prêts avec la Fondation</p> <p>Site web du Fondation</p>
Crédit de cotisation des employeurs au FSS à l'égard des employés en congé payé	De façon complémentaire à la SSUC du gouvernement fédéral, un crédit de cotisation des employeurs au FSS sera mis en place pour les employeurs qui peuvent bénéficier de la SSUC et qui ont un établissement au Québec.	<p>La demande devra être présentée au moment de la production du <i>Sommaire</i> annuel. Les acomptes pourront être réduits.</p> <p>BI 2020-7 et 2020-8</p>

MESURE DE SOUTIEN POUR LES TRAVAILLEURS

NOM DE LA MESURE

Prestation canadienne de la relance économique (PCRE)

MONTANT DE LA PRESTATION

- 1 000 \$ brut (900 \$ après les retenues d'impôt) pour une période de deux semaines
- Remboursable à raison de 0,50 \$ pour chaque 1 \$ de revenu net gagné au-delà de 38 000 \$
- Sans tenir compte de la PCU, PCRE, PCREPA et PCMRE

AUTRES INFORMATIONS

- Une nouvelle demande doit être faite toutes les deux semaines
- Maximum 13 périodes (soit 26 semaines)
- Entre le 27 septembre 2020 et le 25 septembre 2021

CONDITIONS

- Vous n'avez pas travaillé pour des raisons liées à la COVID-19 ou
- vous avez eu une baisse de 50 % de votre revenu hebdomadaire moyen par rapport à l'année précédente à cause de la COVID-19
- Vous n'avez pas reçu la PCREPA, la PCMRE, des prestations d'invalidité de courte durée, des indemnités d'accident du travail, des prestations d'A.-E. ou des prestations de RQAP
- Vous n'étiez pas admissible à des prestations d'A.-E.
- Vous habitez le Canada
- Vous étiez présent au Canada
- Vous avez 15 ans ou plus
- Vous avez un NAS
- Vous avez gagné au moins 5 000 \$ de revenus d'emploi ou de revenus nets d'un travail indépendant ou de prestations parentales en 2019, en 2020 ou au cours des 12 mois précédant la date de votre demande
- Vous n'avez pas quitté votre emploi ou réduit vos heures de travail de façon volontaire le 27 septembre ou après
- Vous étiez à la recherche d'un emploi pendant cette période, soit comme salarié, soit comme travailleur indépendant (exception pour certaines formations)
- Vous n'avez pas refusé un travail raisonnable pendant la période de 2 semaines visée par votre demande

COMMENT OBTENIR DE L'AIDE

Pour plus d'information : [PCRE](#)

Pour faire une demande : [Demande de PCRE](#)

MESURE DE SOUTIEN POUR LES TRAVAILLEURS (SUITE)

NOM DE LA MESURE

Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)

MONTANT DE LA PRESTATION

- 500 \$ brut (450 \$ après les retenues d'impôt) pour chaque période d'une semaine

AUTRES INFORMATIONS

- Une nouvelle demande doit être faite toutes les semaines
- Maximum 26 semaines
- Entre le 27 septembre 2020 et le 25 septembre 2021

CONDITIONS

- Vous êtes dans l'incapacité de travailler au moins 50 % de votre semaine de travail prévue pour vous occuper d'un membre de votre famille
- Vous vous occupez de votre enfant de moins de 12 ans ou d'un membre de la famille qui a besoin de soins supervisés parce qu'il est à la maison pour l'une des raisons suivantes :
 - Son école, sa garderie, son programme de jour ou son établissement de soins est fermé ou inaccessible en raison de la COVID-19
 - Ses services de soins réguliers ne sont pas disponibles en raison de la COVID-19
 - La personne dont vous vous occupez est :
 - Atteinte de la COVID-19 ou en a les symptômes
 - À risque de graves complications de santé si elle contracte la COVID-19, selon les recommandations d'un professionnel de la santé
 - En isolement à cause de la COVID-19 sur avis d'un professionnel de la santé ou d'une autorité de santé publique
- Vous n'avez pas demandé ou reçu la PCRE, la PCMRE, des prestations d'invalidité de courte durée, des indemnités d'accident du travail, des prestations d'A.-E. ou des prestations de RQAP
- Vous habitez le Canada
- Vous étiez présent au Canada
- Vous avez 15 ans ou plus
- Vous avez un NAS
- Vous avez gagné au moins 5 000 \$ de revenus d'emploi ou de revenus nets d'un travail indépendant ou de prestations parentales en 2019, en 2020 ou au cours des 12 mois précédant la date de votre demande
- Vous êtes la seule personne de votre ménage à demander la prestation pour la semaine

COMMENT OBTENIR DE L'AIDE

Pour plus d'information : [PCREPA](#)

Pour faire une demande : [Demande de PCREPA](#)

MESURE DE SOUTIEN POUR LES TRAVAILLEURS (SUITE)

NOM DE LA MESURE

Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)

MONTANT DE LA PRESTATION

- 500 \$ brut (450 \$ après les retenues d'impôt) pour chaque période d'une semaine

AUTRES INFORMATIONS

- Une nouvelle demande doit être faite toutes les semaines
- Maximum 2 semaines
- Entre le 27 septembre 2020 et le 25 septembre 2021

CONDITIONS

- Vous êtes dans l'incapacité de travailler au moins 50 % de votre semaine de travail prévue pour vous mettre en isolement ou pour l'une des raisons suivantes :
 - Vous êtes atteint ou vous pourriez être atteint de la COVID-19
 - Vous avez reçu la recommandation de vous mettre en isolement à cause de la COVID-19
 - Vous avez un problème de santé sous-jacent qui vous met plus à risque de contracter la COVID-19
- Vous n'avez pas demandé ou reçu la PCRE, la PCREPA, des prestations d'invalidité de courte durée, des indemnités d'accident du travail, des prestations d'A.-E. ou des prestations de RQAP
- Vous habitez le Canada
- Vous étiez présent au Canada
- Vous avez 15 ans ou plus
- Vous avez un NAS
- Vous avez gagné au moins 5 000 \$ de revenus d'emploi ou de revenus nets d'un travail indépendant ou de prestations parentales en 2019, en 2020 ou au cours des 12 mois précédant la date de votre demande
- Vous ne recevez pas de congé payé de votre employeur pour la même période

COMMENT OBTENIR DE L'AIDE

Pour plus d'information : [PCMRE](#)

Pour faire une demande : [Demande de PCMRE](#)

MESURES PRÉCÉDEMMENT ANNONCÉES PAR LES DIFFÉRENTS PALIERS DE GOUVERNEMENTS TERMINÉES OU ARRIVÉES À ÉCHÉANCE.

Vous trouverez ci-joint la liste de ces mesures.

- Aide au logement pour le paiement d'un loyer
- Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC)
- Bonification de l'allocation canadienne pour enfants (ACE)
- Crédit spécial pour la TPS
- Moratoire sur le remboursement des prêts étudiants
- Prestation canadienne d'urgence (PCU)
- Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE)
- Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME–COVID-19)
- Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19)
- Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE)
- Réduction du retrait minimal des FEER
- Report de la date d'échéance des déclarations fiscales des particuliers pour l'année d'imposition 2020
- Report de la date d'échéance des déclarations fiscales des fiducies pour les exercices se terminant avant le 4 juin 2020
- Report de la date d'échéance des déclarations fiscales des sociétés de personnes dont la date d'échéance était avant le 31 août 2020
- Report de la date d'échéance des déclarations fiscales des sociétés dont la date d'échéance était avant le 31 août 2020
- Report de versement des taxes municipales pour différentes villes
- Soutien financier pour les ménages
- Subvention salariale temporaire pour les employeurs

Pour plus d'information concernant une de ces mesures, veuillez consulter notre Bulletin du 24 novembre 2020 disponible sur notre site internet au lien suivant : https://www.mta.cpa.ca/Sommaire_des_mesures_au_24_novembre_2020